

Intitulé modifié par A.Gt 19-03-2009

**Arrêté royal portant règlement général des universités de
la Communauté française**

A.R. 23-10-1967 M.B. 27-01-1968

modifications :

A.R. 04-08-70 (M.B. 09-09-70)

A.R. 14-09-71 (M.B. 18-09-71)

A.R. 15-12-78 (Bulletin du Ministère, janvier 1979, p. 33)

A.R. 31-08-81 (M.B. 16-10-81)

A.R. 21-04-87 (M.B. 23-04-87)

A.Gt 17-02-95 (M.B. 12-05-95)

A.Gt 11-04-95 (M.B. 07-09-95)

D. 12-06-03 (M.B. 10-07-03)

D. 03-03-04 (M.B. 19-04-04)

A.Gt 19-03-09 (M.B. 27-05-09)

CHAPITRE Ier. - CHAMP D'APPLICATION

remplacé par A.Gt 11-04-1995 ; A.Gt 19-03-2009

Article 1er. - Le présent arrêté est applicable à l'Université de Liège et à l'Université de Mons.

CHAPITRE II. - DES COURS ET DES EXAMENS

modifié par A.R. 31-08-1981

Article 2. - abrogé par D. 03-03-2004

modifié par A.R. 31-08-1981

Article 3. - abrogé par D. 03-03-2004

Modifié par A.Gt 19-03-2009

Article 4. - Sur l'avis du ou des organes compétents et dans les limites fixées par les lois et règlements, le conseil d'administration détermine les jours et heures des leçons théoriques et pratiques à donner par les membres du personnel enseignant.

modifié par A.R. 31-08-1981

Article 5. - Le recteur publie, avant la date de commencement de chaque année, l'horaire des cours, travaux et exercices visés à l'article 4.

Modifié par A.Gt 19-03-2009

Article 6. - Les membres du personnel enseignant font régulièrement leurs cours, conformément à l'horaire visé à l'article 5.

S'ils désirent s'absenter, ils introduisent une demande motivée auprès du recteur, qui statue sur la demande.

Article 7. - abrogé par A.Gt 19-03-2009



modifié par A.R. 14-09-1971

Article 8. - *abrogé par A.Gt 19-03-2009*

Article 9. - Nul ne peut prendre part à l'examen d'un conjoint ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 10. - *abrogé par A.Gt 19-03-2009*

Modifié par A.Gt 19-03-2009

Article 11. - Les examens sont annoncés au moins huit jours d'avance par les soins du recteur.

remplacé par A.Gt 19-03-2009

Article 12. - Les récipiendaires qui n'ont pas réussi d'une manière satisfaisante ou qui sont absents sans motif légitime sont ajournés.

Les récipiendaires empêchés pour des motifs légitimes sont excusés.

Article 13. - *abrogé par A.Gt 19-03-2009*

intitulé modifié par A.R. 14-09-1971

**CHAPITRE III. - DES AUTORITES ACADEMIQUES, DE
L'ADMINISTRATEUR ET DU SECRETAIRE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

Section Ière. - Nomination et élections

Article 14. - En vue de la nomination du recteur, le conseil académique, convoqué exclusivement à cette fin, se réunit dans le courant du mois de mai qui précède l'expiration du mandat du recteur en fonction.

Il présente une liste de trois candidats, à la majorité des deux tiers des membres présents.

modifié par A.R. 14-09-1971 ; A.Gt 19-03-2009

Article 15. - Le conseil académique présente, dans les mêmes conditions, trois candidats aux fonctions de vice-recteur visé à l'article 9, § 1^{er}, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

modifié par A.Gt 19-03-2009

Article 16. - Les présentations prévues aux articles 14 et 15 sont adressées au Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions, avant le 1er juin qui précède l'expiration du mandat du recteur en fonction.

inséré par A.R. 14-09-1971

abrogé par A.R. 21-04-1987

Article 16bis. - [...]

remplacé par A.R. 04-08-1970

modifié par A.R. 15-12-1978

Article 17. - *abrogé par A.Gt 19-03-2009*



abrogé par A.R. 14-09-1971

rétabli par A.R. 21-04-1987

remplacé par A.Gt 11-04-1995 ; A.Gt 19-03-2009

Article 18. - § 1^{er}. La déclaration de vacance d'emploi de l'administrateur est publiée au Moniteur belge, à l'initiative du recteur dans le courant du mois d'avril qui précède l'expiration du mandat de l'administrateur en fonction.

En vue d'examiner les candidatures et de procéder à l'élection, le conseil d'administration se réunit, au plus tard, pour la première fois, dans le courant du mois de juin.

§ 2. Est élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.

Le résultat de l'élection est communiqué au Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

§ 3. L'administrateur élu entre en fonction à la même date que le recteur et le vice-recteur visé à l'article 9, § 1^{er}, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

Article 19. - En vue de la nomination du secrétaire du conseil académique, ce conseil, réuni dans le courant du mois de mai, présente une liste de deux candidats, à la majorité relative des membres présents.

abrogé par A.R. 14-09-1971

rétabli par A.R. 21-04-1987

abrogé par A.Gt 11-04-1995

Article 20. - [...]

remplacé par A.R. 14-09-1971

abrogé par A.Gt 17-02-1995

Article 21. - [...]

remplacé par A.R. 14-09-1971

Article 22. - Le secrétaire du Conseil d'administration est désigné par ce conseil au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents.

Section II. - Attributions

modifié par A.R. 14-09-1971; A.R. 21-04-1987; A.Gt 11-04-1995 ;

A.Gt 19-03-2009

Article 23. - Dans le cadre des attributions prévues par la loi, le recteur :

1° convoque le conseil académique, le conseil d'administration et le bureau permanent;

2° inscrit les étudiants au rôle;

3° contresigne et remet les diplômes de docteur honoris causa. A titre transitoire, contresigne les diplômes académiques, contresigne et remet les diplômes d'agrégé de l'enseignement supérieur, encore soumis à la législation antérieure au décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités;

4° dirige le service social des étudiants et les affaires relatives aux associations d'étudiants;



5° exerce la police académique;

*remplacé par A.R. 14-09-1971; A.R. 21-04-1987; A.Gt 11-04-1995 ;
modifié par A.Gt 19-03-2009*

Article 24. - Dans le cadre des attributions prévues par la loi, l'administrateur:

1° prépare et exécute les décisions du conseil d'administration prévues à l'article 18, § 1er, 3°, 4° et 6° de la loi du 28 avril 1953;

2° exécute la partie administrative des décisions du conseil d'administration prévues à l'article 18, § 1er, 1° et 2°, de la loi du 28 avril 1953 ainsi que de celles prises en vertu des dispositions du chapitre III de la même loi;

3° prépare l'avant-projet de budget et les éléments de contrôle budgétaire, que le recteur soumet au conseil d'administration après concertation avec l'administrateur;

4° instruit et exécute les missions qui lui sont confiées par le conseil d'administration aux termes de la lettre de mission.

*remplacé par A.R. 14-09-1971
modifié par A.R. 21-04-1987*

remplacé par A.Gt 11-04-1995 ; modifié par A.Gt 19-03-2009

Article 25. - Le recteur peut donner délégation aux membres du conseil d'administration ainsi qu'à des membres du personnel administratif, aux conditions et dans les limites que le conseil d'administration détermine, en ce qui concerne les attributions prévues aux 2° et 4° de l'article 23. Le recteur peut également charger l'administrateur de soumettre l'avant-projet de budget au conseil d'administration.

L'administrateur peut, dans les mêmes conditions et limites, donner pareille délégation aux membres du personnel administratif, en ce qui concerne les attributions prévues à l'article 24.

Le recteur et l'administrateur peuvent en outre donner délégation pour la signature de certains documents ou d'une correspondance déterminée.

Toutes les délégations sont données sous leur responsabilité et sont toujours révocables.

modifié par A.Gt 19-03-2009

Article 26. - En plus des attributions prévues par la loi, le conseil d'administration :

1° répartit entre les différents services et organes les emplois figurant au cadre du personnel scientifique, du personnel administratif, du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé;

2° arrête les règlements d'ordre intérieur.

modifié par A.Gt 19-03-2009

Article 27. - Le secrétaire du conseil académique est chargé :

1° de la tenue des procès-verbaux des séances;

2° de l'authentification et de la communication de toutes pièces, conformément aux décisions du conseil académique.

remplacé par A.R. 14-09-1971 ; modifié par A.Gt 19-03-2009

Article 28. - Dans le cadre des attributions prévues par la loi, le secrétaire du conseil d'administration est chargé :

1° de la tenue des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du bureau permanent;

2° de l'authentification et de la communication de toutes pièces, conformément aux décisions du conseil d'administration et du bureau exécutif, s'il existe.

intitulé remplacé par A.R. 14-09-1971 ; modifié par A.Gt 19-03-2009

Section III. - Du fonctionnement du conseil académique, du conseil d'administration

modifié par A.Gt 19-03-2009

Article 29. - La convocation du conseil académique et du conseil d'administration est faite, sauf les cas urgents et imprévus, cinq jours ouvrables avant la séance. Elle énonce l'ordre du jour de la séance.

Article 30. - La présence aux séances du conseil académique et du conseil d'administration est obligatoire.

En cas d'empêchement, le membre en donne avis au recteur.

modifié par A.R. 14-09-1971 ; A.Gt 19-03-2009

Article 31. - Le conseil académique et le conseil d'administration ne peuvent délibérer valablement que si la moitié au moins des membres sont présents. Toutefois, le conseil académique pourra, au cours d'une seconde séance, statuer sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, à l'exception de ceux cités aux articles 14 et 15 du présent arrêté, quel que soit le nombre des membres présents.

Sous réserve de ce qui est prévu aux articles 14, 15 et 19, les résolutions du conseil académique et du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage, la voix du recteur ou éventuellement celle de son remplaçant, est prépondérante, sauf s'il s'agit d'élections.

modifié par A.Gt 19-03-2009

Article 32. - Les membres du conseil académique admis à la retraite, même s'il sont autorisés à poursuivre leurs activités universitaires, cessent de faire partie de ce conseil.

inséré par A.R. 14-09-1971 ; complété par D. 12-06-2003 ;

Article 32bis. - abrogé par A.Gt 19-03-2009

CHAPITRE IV. - DES PRESEANCES

modifié par A.R. 14-09-1971 ; modifié par A.Gt 19-03-2009

Article 33. - Lorsque l'université ou le centre universitaire assiste en corps à une cérémonie, l'ordre des préséances est le suivant :

- le recteur;
- le vice-recteur, visé à l'article 9, § 1^{er}, de la loi précitée du 28 avril 1953;
- le pro-recteur;



-
- les vice-recteurs;
 - le commissaire du gouvernement;
 - l'administrateur;
 - les doyens des facultés;
 - les autorités des organes créés conformément à l'article 4 de la loi précitée à l'exception des facultés dans l'ordre fixé par le conseil d'administration;
 - les membres du conseil d'administration;
 - le secrétaire du conseil académique;
 - les autres membres du conseil académique.

CHAPITRE V. - DU CONSEIL DES FACULTES, ECOLES, INSTITUTS ET CENTRES INTERFACULTAIRES

abrogés par A.Gt 11-04-1995

Articles 34 à 39. - [...]

CHAPITRE VI. - DE LA VACANCE DES COURS

modifié par A.R. 21-04-1982; A.Gt 11-04-1995 ; A.Gt 19-03-2009

Article 40. - § 1er. La vacance des charges académiques fait l'objet d'un appel aux candidats publié au Moniteur belge à l'initiative du recteur.

§ 2. (...)

§ 3. Si le ou les organes compétents intéressés estiment qu'une ou plusieurs charges vacantes peuvent être attribuées à un ou plusieurs professeurs ordinaires, professeurs extraordinaires, chargés de cours ou membres du personnel scientifique nommés à titre définitifs de l'université, le conseil d'administration peut décider que l'appel aux candidats n'aura pas lieu.

§ 4. Les candidats disposent d'un délai de trente jours, à dater de la publication de l'avis au Moniteur belge, pour introduire leur requête et présenter leurs titres.

modifié par A.Gt 11-04-1995 ; A.Gt 19-03-2009

Article 41. - § 1er. Les candidatures sont soumises aux organes dont la consultation est requise pour la charge vacante, conformément aux dispositions des articles 23, 23bis et 23ter de la loi précitée du 28 avril 1953.

Chaque organe exprime un avis motivé sur chacune des candidatures.

En cas de divergences de vues, la minorité peut faire connaître son opinion par une note qui sera jointe à l'avis.

§ 2. Le conseil d'administration prend ensuite une décision motivée qui est fondée notamment sur la comparaison des titres respectifs des candidats.

§ 3. Tous les votes auxquels les candidatures ont donné lieu sont relatés. Ils sont nominatifs.

modifié par A.Gt 11-04-1995 ;

Article 42. - *abrogé par A.Gt 19-03-2009*

modifié par A.Gt 11-04-1995 ; A.Gt 19-03-2009

Article 43. - Lorsque le conseil d'administration procède à la consultation des personnes prévues à l'article 23, alinéa 3 de la loi du 28 avril 1953, le recteur en informe aussitôt le Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions et lui fait connaître les noms des deux personnes que ledit conseil a désignées après s'être assuré de leur acceptation. Le Ministre indique à son tour au recteur les noms des deux personnes qu'il a désignées après s'être assuré de leur acceptation.

Dans ce cas, le recteur met ces quatre personnes en possession des dossiers et leur communique les documents qu'elles réclament. Ces personnes peuvent se réunir en commission, soit sur invitation du recteur, soit de leur commun accord.

Le recteur transmet ensuite au Ministre les avis écrits de ces personnes en même temps que la décision du conseil d'administration.

Article 44. - *abrogé par A.Gt 19-03-2009*

modifié par A.Gt 11-04-1995

Article 45. - *abrogé par A.Gt 19-03-2009*

Article 46. - *abrogé par A.Gt 19-03-2009*

CHAPITRE VII. - DES SUPPLEANCES

modifié par A.Gt 19-03-2009

Article 47. - Le conseil d'administration organise des suppléances, sur avis des organes compétents, dans les cas suivants :

1° lorsque la charge est définitivement vacante;

2° lorsqu'un professeur ordinaire, un professeur extraordinaire, un professeur ou un chargé de cours est légitimement empêché de donner tout ou partie de ses cours;

3° lorsque l'intérêt de l'enseignement ou de la recherche scientifique le recommande.

modifié par A.Gt 19-03-2009

Article 48. - § 1^{er}. La suppléance peut être confiée à un membre du personnel enseignant, à un agrégé, à un membre du personnel scientifique porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement supérieur, de docteur spécial ou de docteur avec thèse ou à défaut de ceux-là à toute personne qualifiée.

§ 2. L'allocation de suppléance est égale à une fraction du traitement attribué à un chargé de cours à temps plein de même ancienneté, fixé par l'article 36 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État, sur la base de la charge attribuée au suppléant par le Conseil d'administration.

En aucun cas, le total des allocations attribuées annuellement au suppléant ne peut dépasser cinquante pour cent du traitement précité.

CHAPITRE VIII. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX CENTRES UNIVERSITAIRES DE L'ETAT

Articles 49 et 50. - *abrogés par A.Gt 19-03-2009*



CHAPITRE IX. - DISPOSITIONS FINALES

Article 51. - L'arrêté royal du 3 octobre 1953 portant règlement général des universités de l'Etat modifié par les arrêtés royaux des 20 juillet 1954, 7 mai 1955, 3 novembre 1958, 29 février 1960, 12 mars 1962, 11 février 1963, 16 décembre 1963, 30 septembre 1964, 21 avril 1965 et 16 mars 1966, est abrogé.

Article 52. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 1967-1968.

Article 53. - Notre Ministre de l'Education nationale et Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

